Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 31 298 du 9 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2007 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 7 juin 2007 au premier requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique vers 2005.

Le 6 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise le 18 avril 2007.

Le 20 avril 2007, il a fait une déclaration d'intention de mariage avec une ressortissante néerlandaise.

1.2. En date du 23 mai 2007, la partie défenderesse a délivré à son encontre un ordre de quitter le territoire, lequel lui a été notifié le 7 juin 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de Visa. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites nonobstant la présence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. Décision de l'Office des étrangers du 23.05.2007.* »

1.3. Le 19 juin 2007, soit postérieurement à l'acte attaqué, la partie requérante a reçu notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

2. Questions préalables.

2.1. La « *note d'observation en réplique* » que la partie requérante a spontanément transmise au Conseil par pli recommandé à la poste du 10 juillet 2007, doit être écartée des débats, un tel écrit de procédure n'étant pas prévu, au stade actuel d'examen du recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, par l'article 36 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006, lu en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante a, postérieurement à l'acte attaqué, reçu un nouvel ordre de quitter le territoire en date du 19 juin 2007, mesure qui fait suite à un réexamen de sa situation compte tenu de nouvelles informations communiquées à la partie défenderesse.

Il s'en déduit que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dès lors qu'en tout état de cause, quelle qu'en soit l'issue, elle resterait sous le coup dudit ordre de quitter le territoire subséquent du 19 juin 2007.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation quant à la persistance de son intérêt à agir dans une telle perspective.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. PARENT P. VANDERCAM